RÈGLEMENT (CEE) N° 3994/89 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1989

portant répartition de la quantité de conserves de champignons cultivés à importer en exemption du montant supplémentaire durant la période du 1er janvier au 30 juin 1990

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1125/89 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1796/81 du Conseil, du 30 juin 1981, relatif aux mesures applicables à l'importation de conserves de champignons cultivés (3), et notamment son article 6,

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 3433/81 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3933/88 (5), prévoit que la quantité fixée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1796/81 est répartie entre les États membres ;

considérant que le régime actuel de répartition de la quantité par État membre ne peut être maintenu tel quel dans l'optique d'une gestion communautaire ; que, toutefois, afin de permettre au commerce d'importation de s'adapter à cette nouvelle situation, il y a lieu de prévoir une période transitoire de six mois et, par conséquent, de procéder à une fixation des quantités pour période *pro rata temporis* ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La quantité fixée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1796/81 est répartie, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1990, de la façon suivante :

(Poids net en tonnes)

Pays d'origine / Pays importateurs	Chine	Corée du Sud	T'aï-wan	Hong-kong	Autres	Réserve
Belgique Luxembourg	134	—	24	—	—	5
Danemark	428	10	—	—	—	15
Allemagne	12 963	1 480	919	216	716	92
Grèce	8	2	68	—	9	2
France	4	—	8	—	1	2
Irlande	—	—	—	—	—	—
Italie	—	—	13	—	9	2
Pays-Bas	36	8	34	—	4	2
Royaume-Uni	65	—	84	—	—	5
Espagne	2	—	3	—	—	2
Portugal	—	—	—	1	—	—

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 29.
(3) JO n° L 183 du 4. 7. 1981, p. 1.
(4) JO n° L 346 du 2. 12. 1981, p. 5.
(5) JO n° L 348 du 17. 12. 1988, p. 19.

2. Pour les quantités relatives aux certificats d'importations délivrés, imputées sur la réserve, les États membres précisent à la Commission le pays d'origine des produits faisant l'objet de ces certificats.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission